



PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service : Eau, Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Jean-Luc ASTOLFI
Tél : 04 88 17 85 80
Courriel : jean-luc.astolfi@vaucluse.gouv.fr

RAPPORT
de la direction départementale des territoires de Vaucluse
en application de la loi du 27 décembre 2012
-
PHASE SYNTHÈSE

Objet : mise en place d'une interdiction temporaire de pêche sur « la Lône de l'Oiselet » sur le Rhône.

Pétitionnaire : Fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse (FDAAPPMA de Vaucluse).

Commune de réalisation du projet : Sorgues (84) – Sauveterre (30).

I - GENERALITES - DESCRIPTION DU PROJET

La FDAAPPMA de Vaucluse a souhaité, dans sa demande transmise en date du 06 novembre 2019, introduire une interdiction temporaire de pêche sur « la Lône de l'Oiselet » sur le Rhône.

Cette interdiction s'appliquera sur 2 secteurs de la lône dont la superficie cumulée sera d'environ 7 hectares. Une cartographie en annexe du projet d'arrêté lié à ce rapport de consultation localise les secteurs concernés.

La périodicité de cette interdiction sera du 2^e dimanche de mars au dernier dimanche de juin.

Cette mesure de protection de la faune piscicole, compatible avec le plan de protection et de gestion de la vie piscicole, a été motivée par la protection des nombreuses frayères de black-bass, sandres et brochets présentes sur ce secteur. Cette lône, milieu relictuel d'un Rhône naturel divaguant, se révèle être de prime intérêt pour la biodiversité piscicole. Lieu de fraie connu, elle constitue un refuge pour l'alimentation et la reproduction de ces espèces.

II – INSTRUCTION - PROCEDURE

II – 1) Procédure :

La mise en place d'une interdiction temporaire de pêche est prévue par l'article R. 436-8 du code de l'environnement qui énonce :

« lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ».

Cette interdiction est donc instituée par un acte administratif qui détermine les limites du plan d'eau ou cours d'eau et la durée pendant laquelle l'interdiction est instituée. La localisation géographique de cette lône s'étendant sur 2 départements (Vaucluse et Gard), la mise en place ces dispositions devra faire l'objet d'un arrêté interpréfectoral.

II – 2) Avis du service instructeur

L'ensemble des services et personnes morales des deux départements ont été consultés. Après avoir analysé le dossier et recueilli les avis, le service instructeur est favorable à la mise en place de cette disposition

III – SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Cette demande a fait l'objet d'une consultation du public entre le 06 février 2020 et le 27 février 2020.

Aucune observation n'a été reçue au service ni par voie postale ni par voie électronique. En conséquence, le projet d'arrêté soumis à consultation est proposé à la signature de M le préfet de Vaucluse.

A Avignon, le 03 mars 2020

signé

Jean – Luc ASTOLFI